



Le 15 juillet 2022



Objet : Demande d'accès du 6 juillet 2022
N/D : 225997DAJ

Madame,

En réponse à votre demande du 6 juillet dernier, vous trouverez ci-joint une copie des constats d'infractions numéros 3027781001100799 et 3027781001092269.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [redacted]
Télec. : 418 528-7245

VP/ab

P.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Constat no: 3027781001092269

DÉFENDEUR_____

9357-9217 Québec inc.
1675, rue de l'Industrie
Beloeil (Québec) J3G 0S5

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2018-07-10

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 juillet 2018, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 355 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.2 al.1 (3) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un garde-corps n'étant pas placé à tout endroit d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 mètres, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2018-10-23
Montant total réclamé : 4 037,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2019-08-26

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-016271-196
Date du jugement : 2019-08-26
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 680,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001100799

DÉFENDEUR_____

9357-9217 Québec inc.
1675, rue de l'Industrie
Beloeil (Québec) J3G 0S5

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2018-07-11

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 11 juillet 2018, au 355 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 189 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), les travaux ayant repris ou le lieu de travail ayant été réouvert avant que l'inspecteur ne l'ait autorisé, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Québec
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 2 520,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2019-08-26

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Québec
Numéro de cause : 500-63-016499-193
Date du jugement : 2019-08-26
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 680,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :